CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.558 du 22 mars 2004

A.87.778/VI-15.328

En cause : **la Société anonyme TOPINFO**,

place Marie de Hongrie, 16-21,
5660 Mariembourg,

contre :

l'Office national de sécurité nationale,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean- Baptiste Colyns, 98,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1999 par la Société anonyme TOPINFO qui demande l'annulation de "la décision de l'O.N.S.S. relative à une demande d'exonération de majorations appliquées";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 22 janvier 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille quatre par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.